

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal

Du Jeudi 9 Janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf janvier à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Blanzay dûment convoqué, le 3 janvier, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Mme Isabelle SURREAUX, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 13

Quorum : 8

Présents : Mrs CORDEAU Jean-François, DENIS-PERRIERE Cyrille, GUILLET Noël, LEROYER Clément, PRADEL Stéphane, PROVOST Jean-Claude, ROUSSEAU James, THOMAS Stéphane, TRIQUET David et Mmes AUTET Gwénaëlle, DOUX Annie, GROLLIER Mélissa et SURREAUX Isabelle.

Absents : Mmes MORINEAU Émilie et THOMAS Nadia

Pouvoir :

Conformément aux dispositions de m'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance.

Secrétaire de séance : Mme DOUX Annie

ORDRE DU JOUR

- Arrêt du Procès-verbal de la séance du 28 novembre 2024,
- Délibération n° 20250109-01 Fongibilité des crédits dans le cadre de la nomenclature M57
- Délibération n°20250109-02 Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- Délibération n°20250109-03 Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025
- Délibération n°20250109-04 Fonds de concours voirie 2024 avec la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Délibération n°20250109-05 Modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Délibération n°20250109-06 Décision modification chapitre 042

ARRET DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024

Aucune remarque faite par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

1/ Délibération n° 20250109-01 – Fongibilité des crédits dans le cadre de la nomenclature M57

Vu l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°20230921-03 et 20231116-01 du Conseil Municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2025, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

2/ Délibération n° 20250109-02 – Délibération autorisant le Maire a engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **221 357.36 € maximal** (< 25% x 885 429.44 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération n°0010 matériel

2157 : Matériels et outillage technique :	6 000.00 €
2183 : Matériel informatique :	2 000.00 €
2184 : Matériel de bureau et mobilier :	11 000.00 €
2188 : Autres immobilisations corporelles :	8 000.00 €

- Opération n°0023 Sécurité Incendie

2158 : Autres install, matériel et outillages technique :	1 000.00 €
---	------------

- Opération n°0025 Maison D'Assistantes Maternelles

203 : Frais d'études, rech et dév et frais d'insertion :	30 000.00 €
231 : Immobilisations corporelles en cours :	25 000.00 €

- Opération n°107 Travaux bâtiments communaux

2031 : Frais d'étude :	10 000 .00 €
2116 : Cimetière :	8 000.00 €
2131 : Bâtiments publics :	60 000.00 €
2188 : Autres immobilisations corporelles	60 000.00 €

TOTAL 221 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3/ Délibération n° 20250109-03 – Tableau des effectifs des emplois permanents

Madame Le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 1^{er} Janvier 2025 comme suit :
- **PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

	FILIERE	GRADE/ EMPLOI	FONCTIONS	TEMPS DE TRAVAIL	VOIE CONTRAC TUELLE	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS
Mairie	Administrative	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de mairie	35h	Oui	Oui	Non
Agence postale Communale	Administrative	Adjoint Administratif	Gérante APC	17h	Oui	Oui	Non
Technique	Technique	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Responsable des ateliers municipaux	35h	Non	Oui	Non
Technique	Technique	Adjoint Technique	Cantonnier	35h	Non	Oui	Non
Ecole-Portage repas	Technique	Adjoint Technique	Agent d'entretien	14h	Oui	Oui	Non
SDF-Gîte-Portage repas	Technique	Adjoint Technique	Agent d'entretien-Agent accueil	17h	Oui	Oui	Non
Ecole	Technique	Agent de Maîtrise Principal	ATSEM	35h	Non	Oui	Non
Ecole	Médico-Sociale	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM	34h	Oui	Oui	Non
Ecole	Technique	Adjoint Technique	Agent entretien-Garderie-Activités périscolaires	35h	Oui	Oui	Non
Restauration scolaire	Technique	Adjoint technique	Cantinier	35h	Oui	Oui	Non

4/ Délibération n° 20250109-04 – Fonds de concours alloué à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou voirie 2024

Madame le Maire informe le conseil municipal du réaménagement des rues sur le village de La Tourenne.

Les chantiers envisagés comprennent certaines natures de travaux liées à la bande de roulement, qui relèvent exclusivement de la compétence de la Communauté de Communes, mais pour lesquelles la technique des enrobés peut être retenue sur une voirie précédemment revêtue en enduit à la condition

qu'une participation de la commune soit prévue sous forme d'un fonds de concours couvrant 50% du coût de cette prestation.

277

Suite à une erreur de métrage du maître d'œuvre de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou cela a engendré un surplus de travaux chiffrés à 8 102.40 € TTC.

Ce surplus sera déduit de l'enveloppe 2025 qui sera alloué à la Commune, par conséquent le fonds de concours 2024 n'est pas impacté.

Madame le Maire propose donc d'allouer un fonds de concours à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, pour l'année **2024**, et conformément à l'article L. 5214-16 V du C.G.C.T. :

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- Accepte pour le réaménagement des rues du village de La Tourenne le versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes,
- Approuve le budget de l'opération d'un montant à charge communale évalué à **7 645.38 € HT soit 9 174.46 € TTC** ;
- Charge Madame le Maire et l'autorise à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

5/ Délibération n° 20250109-05 – Modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté n° 2019/SPM/45 en date 31 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU l'arrêté n° 2022/SPM/25 en date du 31 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du Civraisien en Poitou ;

CONSIDERANT que le groupement de commandes permet à plusieurs acheteurs ou autorités concédantes de se regrouper pour passer en commun un contrat de la commande publique afin de répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

CONSIDERANT que le groupement de commandes n'a pas de personnalité juridique. Il peut être constitué par tout acheteur ou autorité concédante soumis au code de la commande publique. Des personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs ou des autorités concédantes au sens de ce code peuvent également être membre d'un groupement de commandes, à condition que chacun des membres applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par le code.

CONSIDERANT que le groupement de commandes est nécessairement formé par une convention constitutive signée par chacun de ses membres. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la

conclusion de la convention constitutive doit être approuvée par leurs organes délibérants. La convention doit être applicable avant le lancement des procédures de passation.

CONSIDERANT que les dispositions du code de la commande publique permettent de confier, dans la convention constitutive, à plusieurs coordonnateurs la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution. La convention constitutive répartit les rôles respectifs entre ce ou ces coordonnateurs et les autres membres du groupement, notamment en matière d'exécution matérielle ou financière des marchés passés par le groupement.

CONSIDERANT que pour l'attribution des marchés formalisés, une commission d'appel d'offres est constituée dans l'hypothèse où le groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres que des établissements publics sociaux ou médico-sociaux.

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

CONSIDERANT que les EPCI peuvent participer aux groupements de commandes qu'ils forment avec un ou plusieurs autres acheteurs publics, dont les communes membres. (art. L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique), même si l'EPCI en question n'a pas pour lui-même un besoin à satisfaire, une commande à prévoir.

VU l'article L 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales rédigé selon les termes suivants (CGCT) :

I.-Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas obligé de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à son besoin.

Cependant, deux conditions seront nécessaires :

- Les statuts de l'EPCI devront être modifiés afin qu'ils prévoient une disposition expresse ;
- Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique.

CONSIDERANT que la communauté de communes exerce dans le cadre de ses compétences supplémentaires en matière de petite enfance, enfance et de jeunesse : l'accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extra-scolaire et le temps périscolaire du mercredi.

Il s'avère que depuis que les communes n'organisent plus les temps scolaires de leurs écoles sur 4.5 jours, l'accueil de loisirs du Civraisien en Poitou est donc passé du mercredi après-midi au mercredi toute la journée.

A cet effet il est nécessaire de modifier les statuts comme suit :

Groupement de commande :

Possibilité pour la Communauté de communes du Civraisien en Poitou de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique

La compétence supplémentaire :

QUESTIONS DIVERSES

- Appui aux ULIS maternelle et primaire et RASED

Recensement de la population 2025

Accueil de la petite enfance (comprenant le Multi-accueil, RAM et LAEP)
Début le 16 janvier 2025 à l'issue de nous donner une dotation forfaitaire de recensement de 1 593,6
Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi
(toute la journée)

Cabane à livres

Très dégradée, il faut en trouver une autre pour la remplacer.

Le reste sans changement.

Granges

Pointage pour la révision du PLUI.

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

Activités périscolaires 2025-2026

• ACCEPTE que l'EPCI puisse mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au
Questionnaire pour l'école soit 4,5 jours ou 4 jours.
nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la
compétence pour laquelle l'achat est réalisé

Réunion

• DECIDE de modifier ses statuts de la manière suivante :

Le DASEN est venu à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou rencontrer les élus.

o Possibilité pour la Communauté de communes du Civraisien en Poitou de mener les procédures de
passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes
membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé.
Rdv pour lesoter le samedi 11 janvier 2025 à 10h.
Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin
d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique

Vœux du Maire

• ACCEPTE la modification de la compétence supplémentaire liée à Accueil de loisirs sans hébergement
Samedi 18 janvier 2025 à 14h30, RDV à 15h30 pour mettre les tables.
pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)

- SOLICITE les communes membres pour se positionner concernant cette modification statutaire
- SAISIT le préfet pour rédiger un acte pour modifier les statuts communautaires à l'issue des 3 mois de concertation des communes
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.

Prochaine réunion exceptionnelle : mardi 21 janvier 2025 à 20h30

6/ Délibération n° 20250109-06 – Décision modificative n°2 – Budget principal

exercice 2024 chapitre 042 Prochaines réunions : 20 février 2025 à 20h30 et le 27 mars 2025 à 20h30.

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédit ci-après en raison du passage des écritures d'ordres d'amortissement de 2023 et 2024 :

Blanzay, le 21 janvier 2025

DÉPENSES de FONCTIONNEMENT	Le Maire Isabelle SURREAUX	MONTANT	RECETTES d'INVESTISSEMENT	La Secrétaire de séance Mme Annie DOUX	MONTANT
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections			Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		
		+ 1 796.10 €	Article 28157 – Matériel et outillage technique		+ 1 796.10 €
Article 681 – Dotation aux amortissements					
TOTAL		+ 1 796.10 €			+ 1 796.10 €

En matière de petite enfance, enfance, jeunesse :

- Organisation des transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaires en convention avec le Conseil Régional
- Appui aux ULIS maternelle et primaire et RASED
- Accueil de la petite enfance (comprenant le Multi-accueil, RAM et LAEP)
- **Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)**

Le reste sans changement.

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- ACCEPTE que l'EPCI puisse mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé
- DECIDE de modifier ses statuts de la manière suivante :
 - Possibilité pour la Communauté de communes du Civraisien en Poitou de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique
- ACCEPTE la modification de la compétence supplémentaire liée à Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)
- SOLLICITE les communes membres pour se positionner concernant cette modification statutaire
- SAISIT le préfet pour rédiger un acte pour modifier les statuts communautaires à l'issue des 3 mois de concertation des communes
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.

6/ Délibération n° 20250109-06 – Décision modificative n°2 – Budget principal exercice 2024 chapitre 042

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédit ci-après en raison du passage des écritures d'ordres d'amortissement de 2023 et 2024 :

DÉPENSES de FONCTIONNEMENT	MONTANT	RECETTES d'INVESTISSEMENT	MONTANT
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections		Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	
Article 681 – Dotation aux amortissements	+ 1 796.10 €	Article 28157 – Matériel et outillage technique	+ 1 796.10 €
TOTAL	+ 1 796.10 €		+ 1 796.10 €

QUESTIONS DIVERSES

Recensement de la population 2025

Début le 16 janvier 2025, l'Insee va nous donner une dotation forfaitaire de recensement de 1 593 €.

Cabane à livres

Très dégradée, il faut en trouver une autre pour la remplacer.

Granges

Pointage pour la révision du PLUI.

Activités périscolaires 2025-2026

Questionnaire pour l'école soit 4.5 jours ou 4 jours.

Réunion

Le DASEN est venu à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou rencontrer les élus.

Décorations de Noël

Rdv pour les ôter le samedi 11 janvier 2025 à 10h.

Vœux du Maire

Samedi 18 janvier 2025 à 14h30, RDV à 13h30 pour mettre les tables.

La séance est levée à 22h45

Prochaine réunion exceptionnelle : mardi 21 janvier 2025 à 20h30

Prochaines réunions : 20 février 2025 à 20h30 et le 27 mars 2025 à 20h30.

Blanzay, le 21 janvier 2025

Le Maire, Isabelle SURREAUX 	La Secrétaire de séance, Mme Annie DOUX 
---	---

